

BVGer D-5901/2019 vom 24. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5901_2019

FR: TAF D-5901/2019 du 24 mars 2021

IT: TAF D-5901/2019 del 24 marzo 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015 [RS 142.31], al. 1).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF). Cette exception n'est pas réalisée en l'espèce.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution.

E. 2.2.1

Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En

particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté.

E. 2.2.2

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 2.3.2

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 3.1

Lors de son audition sommaire du 14 juillet 2016, A. _____ a notamment exposé avoir fait l'objet d'une première visite dans son magasin à B. _____ (région du Vanni), en novembre 2015, lors de laquelle six soldats l'auraient enjoint à se présenter, le jour même,

au camp de C. _____ à D. _____. Sur place, il aurait été interrogé du matin jusqu'au soir et frappé à plusieurs reprises, en raison de sa participation à des manifestations contre l'armée (en février, mars, juin et octobre 2015) et de son engagement passé dans une organisation d'étudiants, dans le cadre duquel il aurait été amené à fournir une aide ponctuelle aux LTTE (« Liberation Tigers of Tamil Eelam »). Avant d'être relâché, il aurait été averti que sa famille serait assassinée s'il révélait ces faits à quiconque. Le mois suivant, neuf militaires seraient venus afin de le convoquer au camp de E. _____ le lendemain. Le prénommé y aurait été retenu toute une journée et, à nouveau, violenté. Au mois de février 2016, des agents du « Criminal Investigation Department » (CID) se seraient rendus à son domicile. L'intéressé serait resté caché à l'intérieur, puis aurait quitté la maison dès le départ de ceux-ci. Il aurait fini par fuir le Sri Lanka, par voie aérienne, en date du 24 juin 2016. Il a également déclaré avoir dû être opéré en raison des coups reçus à la tête et avoir encore des douleurs au niveau des reins et des genoux.

E. 3.2

Entendu de manière plus approfondie sur ses motifs d'asile en date du 13 octobre 2017, le recourant a allégué, en substance, avoir été amené à aider les LTTE lorsqu'il était représentant des élèves, durant ses études à F. _____, en leur fournissant des informations sur les déplacements des militaires et en transportant, grâce à son statut d'étudiant, des clés USB, de l'argent, du courrier ainsi que des membres de leur groupe vers le Vanni et G. _____. Après l'obtention de son A-Level, il aurait poursuivi sa collaboration avec les LTTE - sans pour autant en être formellement membre - en préparant diverses fêtes et manifestations et aurait participé à un événement de propagande à B. _____, lors duquel il aurait rencontré son épouse. Il se serait distancé dudit mouvement en 2007, moment où il aurait été appelé à prendre les armes, mais s'y serait refusé. Il serait alors parti vivre à H. _____, avant de revenir à B. _____ en février 2010, dès que la situation l'aurait permis. Il se serait ensuite marié et aurait installé une épicerie - qui était la seule du village, mais serait désormais fermée - sur la même parcelle que sa maison et un moulin - qui aurait été vendu - sur la parcelle adjacente, appartenant à ses beaux-parents, dans le quartier de I. _____. Les militaires auraient régulièrement fait des rondes aux alentours de son magasin, mais l'auraient aussi fréquenté pour effectuer leurs achats. De 2010 à 2015, l'intéressé aurait participé à des manifestations de protestation contre les autorités, organisées par la J. _____, et collé des tracts à cet égard dans son épicerie. En 2015, six soldats seraient venus dans son commerce et l'auraient convoqué au camp de C. _____. Il y aurait été interrogé sur ses liens avec les LTTE, violenté et torturé, à la suite de quoi il aurait avoué avoir exercé des activités pour le compte de ceux-ci et aurait été libéré le soir même. Deux semaines plus tard, neuf personnes se seraient rendues dans son magasin et l'auraient sommé de se présenter au camp de E. _____ le lendemain. Sur place, il aurait été questionné sur son engagement en faveur des LTTE, en particulier sur sa participation à différentes manifestations, le va-et-vient d'individus liés audit groupe dans son commerce et les allers-retours qu'il effectuait vers le Vanni à l'époque où il était étudiant. Il aurait à nouveau été frappé, puis relâché en fin de journée, sous condition de ne rien révéler à quiconque et de contacter un membre influent du « Civil Office » si des personnes suspectes venaient dans son magasin. Il aurait, par la suite, fait l'objet de visites ponctuelles des autorités dans son épicerie. En raison de douleurs à la tête liées aux maltraitements subies, il aurait fini par se rendre à l'hôpital et y aurait été opéré. De retour au travail, il aurait continué à être constamment sous surveillance. A. _____ a en outre expliqué qu'en février 2016, un agent du « Civil Office » était venu à sa recherche au domicile familial. Alors qu'il

était caché dans le faux-plafond, celui-ci aurait agressé sexuellement son épouse. Le prénommé serait alors descendu de sa cachette et se serait battu avec l'agresseur. Sa femme serait sortie chercher de l'aide, ce qui aurait fait fuir ce dernier. Ils auraient immédiatement quitté leur maison, avec leurs enfants, pour aller se réfugier chez un oncle, durant deux jours, à K._____. Pendant ce temps, des militaires seraient retournés chez eux et auraient interrogé les beaux-parents du recourant. L'intéressé serait ensuite parti se cacher auprès d'un prêtre, toujours à K._____, alors que son épouse et ses enfants auraient été vivre avec ses parents à L._____. Comme des militaires seraient également venus à sa recherche chez ce prêtre, il aurait quitté le Sri Lanka, par avion et muni de son propre passeport ainsi que d'un visa, à la fin du mois de juin 2016. Le recourant a également allégué avoir participé à des manifestations en faveur de la cause tamoule à M._____ et à N._____. Dans le cadre de cette audition, puis par divers courriers ultérieurs, il a produit, en particulier, les documents suivants : l'original de sa carte d'identité, une carte d'étudiant, une fiche de diagnostic faisant état d'une hospitalisation à F._____ du 19 au 29 décembre 2015 pour une blessure à la tête, une attestation rédigée par le prêtre chez qui il se serait réfugié et une autre établie par un « Grama niladhari » (officier public local) exerçant dans sa région de domicile.

E. 3.3

Dans sa décision du 9 octobre 2019, le Secrétariat d'Etat a considéré que les allégations de l'intéressé ayant trait aux raisons de sa fuite ne satisfaisaient pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Il a également retenu que celui-ci ne présentait pas de facteurs de risque qui, combinés à son appartenance à l'ethnie tamoule, l'exposeraient à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi, à son retour dans son pays. Par ailleurs, il a conclu que l'exécution du renvoi vers le Sri Lanka était licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 3.4

À l'appui de son recours du 8 novembre 2019, l'intéressé a apporté des explications quant aux invraisemblances relevées par le Secrétariat d'Etat, concluant que ses propos satisfaisaient aux exigences de l'art. 7 LAsi. Il a en outre soutenu qu'en cas de retour au Sri Lanka, il serait directement placé, au vu de son profil et de ses activités politiques en Suisse, dans le viseur des autorités et ainsi exposé à des préjudices déterminants en matière d'asile, respectivement contraires à l'art. 3 CEDH. En annexe à son mémoire, il a notamment produit des photographies qui auraient été prises lors de sa participation à des manifestations pour la cause tamoule en Suisse ainsi qu'une attestation rédigée le 25 octobre 2019 par le Swiss Tamil Co-ordinating Committee. Par écrit du 10 décembre 2019, en plus d'avancer des remarques complémentaires au sujet des invraisemblances précitées, A._____ s'est référé aux événements qui s'étaient passés au Sri Lanka dans l'intervalle, à savoir l'élection de Gotabaya Rajapaksa à la présidence et l'interpellation d'une employée de l'Ambassade de Suisse, pour conclure qu'il se justifiait de lui octroyer l'asile ou, à tout le moins, de le mettre au bénéfice d'une admission provisoire. Était en particulier jointe audit écrit la copie d'une deuxième lettre qu'aurait rédigée le prêtre qui l'aurait hébergé avant son départ du pays. Le 2 juillet 2020, l'intéressé a, par l'entremise de sa mandataire alors nouvellement constituée, fait état, pour la première fois, des violences sexuelles subies au cours de son second interrogatoire au Sri Lanka, qu'il avait pu finalement exprimer grâce au lien de confiance créé avec son interprète et les médecins du O._____. Il a également transmis des nouveaux moyens de preuve, soit un rapport médical établi le 4 juin 2020 par le O._____, une deuxième attestation rédigée par le même « Grama niladhari » et des

photographies prises par le cousin de son épouse lors d'une perquisition qui aurait été menée par les autorités à son domicile en date du 26 février 2020.

E. 3.5

Dans sa réponse du 23 juillet 2020, l'autorité intimée a maintenu que les propos du recourant présentaient trop d'invraisemblances pour admettre qu'il était réellement dans le viseur des autorités sri-lankaises. S'agissant des sévices sexuels évoqués pour la première fois au stade de la procédure de recours, elle a relevé des divergences entre les déclarations faites lors des auditions et celles retenues dans le rapport médical précité. Sans se prononcer sur la vraisemblance de ces abus, elle a dès lors conclu qu'ils ne s'inscrivaient pas dans le contexte allégué. Par ailleurs, elle s'est déterminée sur les documents nouvellement produits et a préconisé le rejet du recours.

E. 3.6

Par sa réplique du 11 août suivant, l'intéressé a contesté les divergences relevées par le SEM. La mandataire a, en particulier, argué que l'anamnèse établie par un médecin n'avait pas la même vocation qu'un procès-verbal d'audition en matière d'asile et transmis un document rédigé personnellement par le recourant, avec l'aide de son interprète. De plus, elle a conclu qu'en tout état de cause, son mandant devait se voir reconnaître la qualité de réfugié pour des raisons impérieuses au sens de l'art. 1 section C ch. 5 al. 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

E. 4.1

Tout d'abord, il sied de déterminer si le SEM était fondé à nier la vraisemblance des préjudices que A. _____ a allégué avoir subis avant son départ du Sri Lanka, soit deux interrogatoires accompagnés de maltraitements ainsi que les nombreuses visites des autorités tant à son domicile qu'à son magasin, en raison du caractère stéréotypé, incohérent et divergent de ses déclarations. Dans ce cadre, il conviendra également de définir si les sévices sexuels dont le prénommé aurait été victime durant le second interrogatoire, allégués pour la première fois durant la procédure de recours, sont crédibles.

E. 4.2

Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le caractère tardif d'éléments essentiels tus lors de l'audition sur les données personnelles au centre d'enregistrement, mais invoqués plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance des motifs d'asile allégués. Ce principe vaut a fortiori pour des allégués présentés uniquement au stade du recours. Dans certaines circonstances particulières, les allégués tardifs peuvent cependant être excusables. Tel est le cas, par exemple, des déclarations de victimes de graves traumatismes, qui n'ont pas la faculté de s'exprimer sans notables difficultés sur les événements vécus, ou encore de personnes provenant de milieux dans lesquels la loi du silence est une règle d'or (cf. arrêt du Tribunal D-3923/2018 du 19 mars 2020 consid. 4.2 et jurispr. cit.). S'agissant des victimes de viol, des sentiments de culpabilité et de honte, conditionnés par des facteurs d'ordre culturel, peuvent expliquer pourquoi un tel traumatisme n'est invoqué que des années plus tard (cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 et jurispr. cit.).

E. 4.3

En l'occurrence, l'autorité intimée a retenu que le recourant n'avait exercé que des activités ponctuelles pour le compte des LTTE en 2007 (observation, transport, préparation de fêtes),

n'avait plus de liens avec ce groupe depuis lors, n'en avait jamais été membre et n'avait pas occupé de fonction particulière lors des manifestations auxquelles il avait participé en 2015. Dans ce contexte, il serait invraisemblable que les autorités se soient intéressées à ce point à lui, de surcroît à partir de 2015 seulement. Dans sa réponse, le SEM a reproché à A._____ d'avoir « modifié sensiblement l'importance de son rôle pour le J._____ » par rapport à ses auditions afin de remédier à ces supposées incohérences (cf. réponse, p. 1).

E. 4.3.1

À l'appui de son recours, l'intéressé a reconnu ne pas avoir donné suffisamment de détails sur son rôle pour la J._____ dans le cadre de la procédure de première instance. En tout état de cause, il sied de constater qu'il avait déjà fait mention de cette institution lors de l'audition sur les motifs (cf. procès-verbal de l'audition du 13 octobre 2017, pièce A16/19, Q no 65 p. 9 et no 76 p. 11 : « De 2010 à cette époque, s'il y avait des manifestations contre les autorités, j'y allais. Il y avait un groupe, appelé J._____ ; j'ai collaboré avec eux pour participer à ces manifestations. » ; « C'est une association qui menait des protestations et des manifestations contre les autorités. Les membres de cette association venaient me voir dans mon magasin. Ils me donnaient des tracts à coller »). Par ailleurs, il a exposé, de manière détaillée, devant le Tribunal que la J._____ était une organisation oeuvrant pour le développement du village, « derrière laquelle le LTTE se réfugiait pour ses actions et propagande » (cf. recours, p. 5). Contacté par des membres de la J._____, il aurait ainsi mis à disposition son magasin, le seul du village, qui aurait fini par devenir un lieu de discussions et d'échanges d'informations central pour la J._____ et donc les LTTE (cf. écrit du 10 décembre 2019, p. 2 : « Par le biais de mon magasin, j'ai en effet repris et continué la propagande pour le LTTE, notamment en distribuant des flyers sur les prochains événements et manifestations et en parlant du LTTE »).

E. 4.3.2

À ce propos, il sied de relever que la J._____ était, à l'origine, une institution mise sur pied par les autorités sri-lankaises pour contribuer au développement villageois. Ainsi, on trouvait, au niveau local, une organisation communautaire (community organization), respectivement un conseil de village (village council), qui servait d'intermédiaire dans ce domaine avec l'administration centrale (cf. [...], sources consultées le 15.03.2021). Cependant, durant la guerre civile, les LTTE sont parvenus à s'emparer du contrôle des J._____ dans les régions qu'ils dominaient (notamment dans le nord et l'est du pays), ce qui leur a permis de gouverner par procuration, en utilisant lesdites institutions pour à la fois contrôler et mobiliser la population, d'une part, et avoir un accès aux ressources étatiques, d'autre part. Dans le même temps, les J._____ n'ont jamais rompu leurs liens avec l'Etat et ne se sont vu imposer une loyauté exclusive par aucune des deux parties. En effet, le fait de garder des lignes floues a toujours été dans l'intérêt tant du gouvernement que des séparatistes. En tout état de cause, les J._____ ont ainsi pu devenir non seulement un canal de diffusion permettant aux LTTE de surveiller les habitants, mais également un moyen pour ceux-là de recruter des sympathisants (cf. [...]). Depuis la fin de la guerre civile, il va de soi que les rapports de force ont considérablement évolué. Cela dit, il existe toujours des J._____, poursuivant le même but qu'à l'origine, à savoir le développement local (cf. [...]). À cet égard, il a été rapporté que des J._____ dans la région du Vanni ont rencontré certains problèmes avec l'armée, qui freine leurs activités et encadre, en particulier, leurs manifestations (cf. [...], consulté le 15.03.2021). Dans ce contexte, il peut être admis que les allégations de A._____ sont susceptibles de concorder avec la réalité

factuelle qui avait cours sur place.

E. 4.3.3

Ainsi, c'est à tort que le Secrétariat d'Etat a conclu que le recourant, qui s'était distancé des LTTE à partir de 2007, n'avait pas de profil politique particulier, en se référant uniquement aux activités exercées jusqu'alors. En effet, l'intéressé a exposé, de manière convaincante, avoir à nouveau soutenu les LTTE, par l'intermédiaire de la J._____, après l'ouverture de son épicerie. Au regard des liens qu'il entretenait déjà avec ledit groupement et de sa qualité de propriétaire du magasin, il y a lieu d'admettre qu'il a effectivement pu attirer l'attention des autorités sri-lankaises.

E. 4.4

Par ailleurs, le Tribunal constate que A._____ a été en mesure d'expliquer, de façon précise et cohérente, les circonstances dans lesquelles il a été convoqué à deux reprises, au mois de novembre et de décembre 2015, par lesdites autorités (visites de six et neuf militaires l'enjoignant à se présenter le jour même, respectivement le lendemain, dans un camp défini), les motifs de ces sommations (activités pour le compte des LTTE), le déroulement des interrogatoires (qui ont duré toute une journée et étaient entrecoupés de tortures physiques et sexuelles) et les modalités de sa libération (après avoir avoué son engagement en faveur des LTTE et sous réserve de ne rien révéler à personne et de contacter le « Civil Office » pour transmettre des informations). Il sied également de relever que le prénommé a situé ces faits dans les camps de C._____ (à D._____) et de E._____. Ces lieux sont tous sis dans le Divisional Secretariat (DS) de D._____ (district de P._____), soit le même que B._____, où l'intéressé vivait et tenait son commerce, et non loin dudit village. En outre, il est notoire que le quartier général de la Division (...) de l'armée sri-lankaise se trouve à C._____ (cf. [...], sources consultées le 15.03.2021). Certes, il ne saurait encore en être conclu que cet endroit est utilisé pour détenir d'éventuels opposants au régime. Cependant, il est établi que tenir une liste du nombre exact des camps de détention et de leur localisation précise est pour le moins difficile, dans la mesure où il existe de nombreux lieux de détention non officiels, où est du reste pratiquée la torture (cf. Office français de protection des réfugiés et apatrides, Sri Lanka - Lieux de détention, 06.05.2020,

https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/2005_lka_lieux_de_detention.pdf > ; Landinfo, Sri Lanka : Human rights and security issues concerning the Tamil population in Colombo and the Northern Province, 07.12.2012, p. 19 s., <

https://www.landinfo.no/asset/2321/1/2321_1.pdf , sources consultées le 15.03.2021). Par ailleurs, il est notoire que l'armée sri-lankaise a remis en place des checkpoints dans la province du Nord et y a procédé à une importante vague d'arrestations en mars et en avril 2014. Le gouvernement a justifié ces mesures ainsi que l'occupation militaire accrue dans la région, de manière générale, par la supposée résurgence du séparatisme tamoul et, en particulier, par des opérations de recherche visant à capturer des anciens cadres des LTTE (cf. World Socialist Web Site, Sri Lankan military kills alleged « LTTE suspects », 16.04.2014, < <https://www.wsws.org/en/articles/2014/04/16/sril-a16.html> > ; TamilNet, SL military rule stepped up in North, wartime restrictions re-introduced, 31.03.2014, < <https://www.tamilnet.com/art.html?catid=13&artid=37145> > ; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2014 - Sri Lanka, <https://2009-2017.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2014&dliid=236650> >, sources consultées le 15.03.2021). Les rapports disponibles relatifs à l'année 2015 font également

état d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que de tortures et de violences sexuelles commises par la police et les forces de sécurité étatiques. Il en ressort également que les autorités avaient recours à des interrogatoires accompagnés de maltraitements et de tortures et sommaient les détenus de ne rien révéler à quiconque après leur libération, sous peine d'être à nouveau arrêtés, voire tués (cf. U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2015 - Sri Lanka [ci-après : Report 2015], < <https://2009-2017.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2015&dliid=252975> , consulté le 15.03.2021). Au mois d'octobre 2015, le porte-parole de l'armée a en outre annoncé que les ressortissants et organisations étrangers devaient obtenir une autorisation préalable du Ministère de la défense afin de pouvoir se rendre dans la province du Nord. Le gouvernement a pris cette décision sur la base d'informations des services de renseignement, selon lesquelles la diaspora tamoule continuait de nourrir des velléités séparatistes et tentait de faire renaître le groupement des LTTE sur place (cf. South Asia Terrorism Portal, Sri Lanka : Timeline [Terrorist Activities] - 2015 October, <https://www.satp.org/terrorist-activity/srilanka-Oct-2015> , consulté le 15.03.2021). Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le récit du recourant relatif aux mesures engagées à son égard par les autorités ainsi qu'aux préjudices subis au cours de ses arrestations s'inscrit dans un contexte crédible non seulement sur le plan géographique, mais aussi au niveau temporel, tel que soutenu à l'appui de ses écritures. Par ailleurs, l'intéressé a indiqué, lors de ses deux auditions, avoir dû être hospitalisé en raison des maltraitements subies et produit, à cet égard, une fiche de diagnostic mentionnant une hospitalisation à F._____ en décembre 2015 ainsi qu'un certificat médical daté du 14 février 2018 et relevant plusieurs cicatrices, notamment d'allure traumatique. Si ces documents ne sauraient certes démontrer, à eux seuls, les circonstances dans lesquelles ces préjudices ont été infligés, ni les motifs de ceux-ci, ils sont toutefois de nature à constituer des indices supplémentaires en faveur de la vraisemblance des propos du recourant.

E. 4.5

S'agissant en particulier des violences sexuelles subies lors de son second interrogatoire au Sri Lanka, alléguées certes pour la première fois devant le Tribunal, force est de constater que l'intéressé les a décrites de manière très détaillée devant les médecins du O._____ (cf. rapport médical du 4 juin 2020, p. 2).

E. 4.5.1

En outre, le fait qu'il n'ait pas été en mesure d'évoquer plus tôt ces abus sexuels peut s'expliquer par le traumatisme vécu et ses séquelles, d'autant plus importants au vu de leur violence, ainsi que par des blocages d'ordre culturel qui ont pu l'empêcher, dans un premier temps, de s'exprimer à ce sujet. Il a en effet été constaté qu'une victime de telles atteintes pouvait éprouver des sentiments de culpabilité et de honte l'empêchant de les relater immédiatement (cf. supra, consid. 4.2). Ces sentiments peuvent être d'autant plus exacerbés lorsque la victime est un homme. En effet, un homme peut avoir plus tendance à interpréter son agression sexuelle comme le signe de son incapacité à se défendre. En outre, alors que la violence sexuelle est déjà en soi un sujet encore largement tabou au Sri Lanka, elle l'est encore davantage lorsque l'agression vise un homme, lequel peut être perçu comme homosexuel et ainsi encore plus stigmatisé (cf. Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Sri Lanka : la violence sexuelle à l'encontre des garçons tamouls, 16.08.2018, p. 4, https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Asien-Pazifik/Sri_Lanka/180816-lka-violence-sexuelle-garcons-f.pdf , consulté le 15.03.2021). La

présence de femmes au cours des auditions - la personne en charge de l'audition sommaire et la représentante des oeuvres d'entraide lors de la seconde - a pu également, tel qu'expliqué par le recourant, jouer un rôle dans ce contexte.

E. 4.5.2

De plus, il apparaît légitime que l'intéressé n'ait pas réussi, lors de ses auditions, à s'exprimer en toute liberté au sujet des sévices sexuels subis et qu'il n'ait pu finalement se confier qu'à son traducteur, puis à ses médecins. En effet, il pouvait lui être plus aisé d'aborder des faits aussi traumatisants avec des personnes avec qui il se trouvait en confiance qu'avec des inconnus parmi lesquels figurait, de surcroît, une femme. La crainte exprimée par A. _____ que des compatriotes issus de sa communauté puissent apprendre ces faits, malgré le devoir de confidentialité des interprètes présents aux auditions, est également compréhensible. Il sied encore de relever que le recourant n'a pas raconté ces violences sexuelles - mais seulement les tortures physiques - à son épouse et tient du reste à ce qu'elle ne soit pas mise au courant, ce qui tend à confirmer la réalité de ces événements.

E. 4.5.3

Il convient également de rappeler que les sévices décrits sont crédibles dans le contexte prévalant au Sri Lanka, même depuis la fin de la guerre civile (cf. supra, consid. 4.4). Il est en effet notoire que les violences sexuelles commises par les membres des forces de sécurité étatiques à l'encontre des Tamouls, y compris les hommes, y ont encore cours. Les victimes ne peuvent obtenir de protection contre les sévices infligés et les agresseurs bénéficient, pour de tels actes, d'une impunité de fait (cf. OSAR, op. cit., p. 6 ss).

E. 4.5.4

Par ailleurs, le trouble psychique diagnostiqué dans le rapport médical précité, à savoir un probable état de stress post-traumatique, s'il ne constitue pas une preuve des motifs d'asile décrits, peut cependant représenter un indice dans ce sens (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2.2). Ce diagnostic avait du reste déjà été mentionné dans le rapport médical du 18 septembre 2019 et une prise en charge par le O. _____ commencée le 10 octobre 2019. De plus, un trouble psychologique avait aussi été relevé par le médecin traitant de l'intéressé dès le 14 février 2018.

E. 4.5.5

En outre, l'autorité intimée n'a pas directement remis en cause la réalité des sévices sexuels évoqués, mais a considéré qu'ils ne s'inscrivaient pas dans le contexte allégué, en raison des invraisemblances qu'elle a soulevées dans le reste des propos du recourant.

E. 4.5.6

Cela dit, c'est certes à juste titre que le SEM a relevé des divergences entre les propos de l'intéressé retenus dans l'anamnèse du rapport médical du 4 juin 2020 et ceux figurant dans les procès-verbaux des deux auditions. Il n'en demeure pas moins que de nombreux faits ont été rapportés à l'identique, comme les dates des convocations aux interrogatoires, le nombre de militaires présents ou les lieux où ceux-ci se sont tenus. En outre, comme soutenu à bon droit dans la réplique, ces documents médicaux n'ont pas la même fonction, dans la mesure où la « pertinence des propos d'un médecin tient en toute logique dans son analyse médicale de la situation » (cf. réplique, p. 2).

E. 4.5.7

Dans ces conditions, et nonobstant leur caractère tardif, le Tribunal considère les violences sexuelles, endurées lors du second interrogatoire et commises par les autorités sri-lankaises, vraisemblables, conformément à sa jurisprudence constante (cf. supra, consid. 4.2).

E. 4.6

En outre, le SEM a estimé que A. _____ ne présentait pas un profil politique de nature à générer la surveillance aux yeux de l'Etat sri-lankais, dans la mesure où il avait été libéré après les deux interrogatoires allégués et n'avait ensuite subi que quelques visites ponctuelles des autorités dans son magasin. Il a également considéré que dites visites n'étaient pas crédibles, en raison précisément du fait que le prénommé avait été relâché au préalable. À cet égard, le Tribunal relève, à l'instar du recourant, que les autorités ont pu libérer celui-ci en estimant avoir été suffisamment dissuasives, puis continuer à le surveiller et à venir régulièrement le questionner dans son épicerie pour obtenir des informations, auxquelles elles n'auraient pas pu avoir accès si elles l'avaient gardé en détention.

E. 4.7

Concernant la visite domiciliaire de février 2016, soit l'élément déclencheur de son départ du Sri Lanka, il n'est pas contesté que A. _____ l'avait déjà évoquée durant la première audition. Au cours de l'audition sur les motifs, l'autorité intimée lui a toutefois fait grief de ne pas en avoir détaillé les circonstances plus tôt.

E. 4.7.1

Le prénommé a alors déclaré qu'il lui avait été « répété à plusieurs reprises de parler brièvement et [qu'il aurait] l'occasion d'en parler plus en détails lors de la deuxième audition », raison pour laquelle il s'était contenté, à l'audition sommaire, de répondre strictement aux questions posées (cf. pièce A16/19, Q no 113 p. 15). À ce propos, force est de constater que cet événement a été abordé tout à la fin de la première audition et que le SEM n'a effectivement posé aucune question supplémentaire sur ce sujet.

E. 4.7.2

En outre, il ne saurait être reproché à l'intéressé d'avoir fourni des explications complémentaires de manière tardive. En effet, au vu des violences sexuelles dont il a fait l'objet, lesquelles sont considérées comme vraisemblables par le Tribunal (cf. supra, consid. 4.5), il ne peut être exclu que le recourant se soit heurté à un blocage l'ayant empêché d'exposer plus tôt l'agression subie par sa femme, ce d'autant moins qu'il a déclaré que ces souvenirs étaient très douloureux et qu'il ne pourrait jamais se pardonner ce qui était arrivé (cf. écrit du 10 décembre 2019, p. 3).

E. 4.7.3

Par ailleurs, l'intéressé a été en mesure de décrire cet événement de manière circonstanciée, dans le cadre de sa seconde audition et de son recours, expliquant avoir laissé son épouse recevoir le fonctionnaire qui avait frappé au portail - puisque les autorités s'en étaient toujours prises uniquement à lui -, mais être sorti du faux-plafond où il était caché pour lui venir en aide et s'être bagarré avec ce dernier, ce qui a permis à celle-ci d'aller alerter le voisinage. Par son écrit du 10 décembre 2019, le recourant a précisé qu'il n'était pas intervenu seulement après que sa femme eut été violée, mais dès que celle-ci avait crié et ainsi à un moment où l'agression sexuelle avait déjà débuté. Cela concorde du reste avec les propos tenus lors de l'audition sur les motifs. En effet, si A. _____ a certes commencé son premier récit à cet égard par « Il a eu une relation sexuelle forcée avec mon épouse », il

ressort de la suite de ses propos - tenus tant au début de l'audition que plus tard au cours de celle-ci - que sa femme a crié dès que son agresseur lui a déchiré la robe et qu'il est alors tout de suite descendu de sa cachette (cf. pièce A16/19, Q no 12 p. 3).

E. 4.7.4

Partant, contrairement à l'autorité intimée, le Tribunal retient que les circonstances de la visite domiciliaire de février 2016, telles que décrites par le prénommé, satisfont aux exigences de l'art. 7 LAsi.

E. 4.8

Comme l'a relevé l'autorité intimée à juste titre, l'intéressé a quitté le Sri Lanka six à sept mois après le second interrogatoire subi. Se déterminant explicitement à cet égard, il a indiqué ne pas avoir voulu abandonner son épouse et ses deux enfants, ni renoncer à sa bonne situation financière et sociale sur place. Ainsi, il se serait décidé à fuir son pays seulement après ladite visite domiciliaire, ce qu'il aurait fini par faire quatre mois plus tard. Ces explications apparaissent, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, crédibles. En outre, il est vrai que le recourant a admis avoir pu quitter le Sri Lanka par avion et muni de son propre passeport. Sur cette base, le SEM a conclu qu'il n'était pas vraisemblable que celui-ci soit effectivement dans le viseur des autorités de son pays. Le fait que l'intéressé n'ait pas rencontré d'obstacle à l'aéroport de Colombo ne permet toutefois pas d'exclure la vraisemblance des interrogatoires et des mesures subis avant son départ. En effet, il se peut qu'au moment de son départ le recourant ne figurait pas sur une liste signalée au niveau national, les mesures prises à son égard se limitant alors à l'échelle locale où les autorités nourrissaient certaines suspicions, au vu notamment de sa qualité de propriétaire d'un magasin acquis à la cause des LTTE.

E. 4.9

Par ailleurs, le Secrétariat d'Etat a relevé que le fait que les beaux-parents du recourant ainsi que le prêtre auprès duquel il serait resté caché n'aient pas été inquiétés depuis qu'il avait quitté le pays rendait son récit invraisemblable. Au contraire, il semble qu'en l'espèce, cela tende à confirmer les propos de l'intéressé, dans la mesure où une telle attitude des autorités est de nature à démontrer qu'elles visaient personnellement celui-ci, eu égard aux informations qu'il pouvait leur fournir (cf. U.S. Department of State, Report 2015).

E. 4.10

S'agissant du lieu de séjour actuel de son épouse, A._____ a exposé qu'ils avaient quitté ensemble le domicile familial et que celle-ci vivait désormais, avec leurs enfants, à L._____ auprès de ses parents (à lui). C'est certes à bon escient que le SEM a relevé que des moyens de preuve avaient été envoyés au prénommé depuis le Sri Lanka avec la mention du nom de sa femme et une adresse à B._____. Cependant, l'explication du recourant, selon laquelle ces documents lui sont parvenus par sa belle-mère, qui habite la parcelle adjacente (numéros [...] et [...] de la rue), apparaît crédible. En effet, sur d'autres envois produits par l'intéressé figure, avec l'indication de la même adresse, le nom de sa belle-mère.

E. 4.11

C'est par contre à bon droit que le SEM a retenu que les propos de l'intéressé relatifs aux visites domiciliaires, dont ses beaux-parents et le prêtre chez qui il se serait réfugié auraient fait l'objet, se limitaient à des affirmations, fondées de surcroît uniquement sur des

informations provenant de tiers.

E. 4.12

Concernant les différentes lettres de soutien et attestations qui auraient été établies au Sri Lanka, c'est à juste titre que l'autorité intimée a estimé que leur valeur probante était, pour le moins, restreinte. À cet égard, il sied de relever en particulier la production de deux attestations qui auraient été rédigées par ledit prêtre et le même « Grama niladhari », mais qui diffèrent quant à leur forme et leur contenu. Le Tribunal rejoint en outre le SEM sur le fait que les photographies qui auraient été prises par le cousin de la femme du recourant ne permettent pas d'établir que les militaires étaient réellement présents au domicile de celui-ci, qui plus est pour effectuer une perquisition, ce dans le cadre de recherches le visant personnellement.

E. 4.13

Au vu de ce qui précède, le Tribunal constate que la plupart des assertions du SEM mettant en doute la crédibilité des déclarations de l'intéressé s'avèrent, dans l'ensemble, mal fondées. Dans le cadre d'une pondération de l'ensemble des éléments constitutifs du récit de A. _____, il conclut que ceux militant en faveur de la vraisemblance l'emportent et que les propos de celui-ci démontrent le réel vécu des événements allégués. Cela étant, il y a lieu de retenir que le prénommé a exposé, de manière conforme aux exigences légales de vraisemblance, avoir subi deux interrogatoires, en novembre et en décembre 2015, de la part de militaires, en raison de sa collaboration avec les LTTE jusqu'en 2007, alors qu'il était étudiant, puis à partir de 2010, par le biais de son magasin et de la J. _____ notamment. À l'occasion de ces interrogatoires, il a été victime de violences tant physiques que sexuelles. Il a ensuite fait l'objet de visites régulières des autorités, dont une à son domicile en février 2016, lors de laquelle son épouse a été agressée sexuellement et à la suite de laquelle il a quitté le Sri Lanka.

E. 5.1

Se pose ensuite la question de savoir si les préjudices subis par A. _____ antérieurement à son départ du pays, considérés comme vraisemblables par le Tribunal, sont constitutifs d'une persécution passée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.2

Les mesures dont le prénommé a fait l'objet au Sri Lanka, en particulier les sévices sexuels subis lors du second interrogatoire - lesquels sont décrits, de manière détaillée, dans le rapport médical du 4 juin 2020 -, revêtent, à l'évidence, l'intensité requise par la disposition précitée. Pour les raisons exposées précédemment (cf. supra, consid. 4), il y a lieu en outre d'admettre qu'elles étaient fondées sur des considérations politiques, à savoir sur l'allégeance de l'intéressé envers les LTTE, et ainsi sur l'un des motifs exhaustivement énoncés à l'art. 3 al. 1 LAsi.

E. 6.1

Il reste encore à déterminer si le recourant est, à ce jour, fondé à craindre, tant objectivement que subjectivement, une persécution future, dans l'éventualité d'un retour au Sri Lanka. En effet, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (cf. ATAF

2011/50 consid. 3.1.2).

E. 6.2

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine et a estimé que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la résurgence éventuelle du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître, dans certaines conditions, une crainte objectivement fondée de préjudices futurs au sens de l'art. 3 LAsi. À ce titre, il a retenu des éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte, tels que l'inscription sur la « Stop List » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de Colombo, des liens présumés ou supposés avec les LTTE, l'existence d'arrestations antérieures par dites autorités, généralement en relation avec de tels liens, et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui, à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certains cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile ; le retour au Sri Lanka sans document d'identité, l'existence de cicatrices visibles ou encore la durée du séjour à l'étranger constituent notamment de tels facteurs de risque faibles (cf. arrêt de référence E-1866/2015 précité consid. 8.4 s.). La situation actuelle au Sri Lanka, depuis les attentats d'avril 2019 et le changement de gouvernement au mois de novembre suivant, est certes volatile. Le Tribunal observe de manière attentive son évolution, de manière à pouvoir en tenir compte dans son appréciation. Au vu des informations actuelles, on peut en effet s'attendre à une certaine aggravation du risque pour les personnes qui, déjà précédemment, présentaient des facteurs particuliers de risque (cf. arrêts E-1756/2018 du 4 septembre 2020 consid. 5.9 ; E-1494/2017 du 30 septembre 2020 consid. 5.2 et jurispr. cit.).

E. 6.3

En l'occurrence, il y a lieu d'admettre que A._____ est d'ethnie tamoule et était domicilié dans la région du Vanni. Il a rendu vraisemblable avoir été convoqué, puis arrêté à deux reprises, interrogé durant plusieurs heures et torturé par les autorités sri-lankaises, et ce précisément en raison de ses liens, à tout le moins présumés ou supposés, avec les LTTE (cf. supra, consid. 4). En outre, au vu de son engagement politique passé et en tant que propriétaire d'un magasin dont la proximité avec les LTTE était notoire, il est susceptible d'être considéré, par les autorités sri-lankaises, comme doté de la volonté et de la capacité de raviver le conflit ethnique dans le pays du fait de son implication pour la cause tamoule. Le cas d'espèce présente ainsi plusieurs facteurs de risque dits forts, au sens de la jurisprudence précitée. De plus, il ne peut être exclu, au vu de l'ethnie tamoule du prénommé, de son profil précédemment décrit et des changements politiques majeurs intervenus dans l'intervalle au Sri Lanka (cf. arrêt du Tribunal D-2843/2020 du 10 mars 2021 consid. 6.4 et réf. cit.) - avec le retour au pouvoir du clan Rajapaksa, dès novembre 2019, par l'élection de Gotabaya Rajapaksa à la présidence, d'une part, et la nomination de son frère Mahinda Rajapaksa, ancien président, en tant que premier ministre, d'autre part -, que son nom soit désormais inscrit sur une « Watch List » à l'aéroport de Colombo. À cela s'ajoutent la présence d'une cicatrice de 7 centimètres sur le front (respectivement la tempe droite) de l'intéressé, tel que mentionné dans le certificat médical du 14 février 2018,

l'absence de passeport pour rentrer au Sri Lanka ainsi que le fait qu'il ait quitté son pays depuis près de cinq ans, soit des facteurs de risque dit faibles. Par ailleurs, ayant déjà été victime d'une persécution antérieure, le recourant a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée d'en subir à nouveau une, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal (cf. supra, consid. 2.2.1).

E. 6.4

Partant, la crainte de l'intéressé d'être exposé à une persécution future par les autorités de son pays d'origine, en cas de retour sur place, est objectivement et subjectivement fondée.

E. 7.1

En outre, il n'existe pour le recourant aucune possibilité de protection interne (cf. sur cette notion, ATAF 2011/51 consid. 8), dans la mesure où les autrices de ladite persécution sont les autorités sri-lankaises.

E. 7.2

En conséquence et dès lors qu'il ne ressort du dossier aucun indice quant à l'existence d'un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 section F Conv. réfugiés, ni de l'asile au sens des art. 53 et 54 LAsi, la qualité de réfugié doit être reconnue à A._____ et l'asile doit lui être accordé, conformément aux art. 2, 3 et 49 LAsi.

E. 7.3

Cela étant, le recours est admis et la décision attaquée doit être annulée pour constatation inexacte des faits déterminants et violation du droit fédéral. Partant, le Tribunal reconnaît la qualité de réfugié au prénommé, le SEM étant en outre invité à lui octroyer l'asile.

E. 7.4

Compte tenu de l'issue de la procédure, le Tribunal peut s'abstenir d'examiner les autres griefs invoqués à l'appui du recours.

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais versée par le recourant lui sera dès lors restituée.

E. 8.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 8.3

En l'occurrence, il appartient, en l'absence de décompte de prestations, au Tribunal de fixer le montant de cette indemnité (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'indemnité allouée à titre de dépens, mise à la charge du SEM, est arrêtée à un montant de 800 francs pour l'activité indispensable que la mandataire du recourant a déployée depuis son intervention dans la présente procédure, y compris supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF (art. 8 à 11 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.